
CABINET

Visa EF N° 000413
du 23/04/2026

000151
Arrêté n°2026-_____/MEF/CAB
portant fixation d'une quote-part de
projets à déléguer aux agences publiques
de maîtrise d'ouvrage et modalités de
mise en œuvre.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



- Vu : la Constitution ;
- Vu : la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu : le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu : le décret n°2026-0006/PRES/PM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu : le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu : le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu : la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu : le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu : le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu : le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage public et de la maîtrise d'œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe une quote-part de projets à déléguer aux agences publiques de maîtrise d'ouvrage et les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : la quote-part de projets à déléguer aux agences publiques d'exécution est de 10% du montant global des projets dont les montants sont conformes aux seuils définis et prévus pour être délégués par l'autorité contractante.

Chaque projet correspond à une unité homogène indivisible qui s'entend d'un ensemble de travaux de base et connexes poursuivant la même finalité.

Lorsque le montant prévisionnel des projets à déléguer dépasse la quote-part prévue à l'alinéa 1 du présent article en tenant compte du critère de l'unité homogène, la planification de la délégation est réajustée à la baisse, à concurrence de la quote-part, sauf si cette délégation concerne un seul projet.

De même, lorsque le montant cumulé des projets à déléguer est inférieur à la quote-part autorisée en tenant compte du critère de l'unité homogène, aucune délégation supplémentaire ne peut se faire si elle porte ledit montant à un taux supérieur à celui autorisé.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de l'économie et des finances peut autoriser la délégation d'une quote-part supérieure à 10%.

Article 3 : Conformément à l'article 6 du décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, les seuils sont définis comme suit :

- Deux cents millions (200 000 000) de francs CFA TTC pour les bâtiments ;
- Cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA TTC pour les infrastructures hydro- agricoles et hydrauliques ;
- Un milliard (1 000 000 000) de francs CFA TTC pour les infrastructures routières.

Toutefois pour les collectivités territoriales, les seuils de délégation de la maîtrise d'ouvrage public sont fixés par une délibération de l'organe délibérant.

Article 4 : L'autorité contractante précise dans le plan annuel de passation des marchés, les projets réservés aux agences publiques de maîtrise d'ouvrage public et ceux ouverts à la concurrence entre les agences privées de maîtrise d'ouvrage public.

Lorsque le ministre de l'économie et des finances autorise de porter la quote-part réservée aux MOD publics à plus de 10%, le plan de passation des marchés doit être modifié en conséquence.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2025-0322/MEF/CAB du 04 juillet 2025 portant fixation d'une quote-part de projets à déléguer aux agences publiques de maîtrise d'ouvrage et modalités de mise en œuvre.

Ouagadougou, le **28 AVR. 2026**



Aoubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Étalon